

Arrêt

n° 53 864 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2008, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 26.05.2008 notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt 12 005 du 29 mai 2008 rendu en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOYULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil se doit d'examiner la question préalable de l'objet de la requête.

Dans un courrier du 6 juin 2008 figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a en effet informé la partie requérante du retrait de la décision attaquée, laquelle a été remplacée par une nouvelle décision prise le 5 juin 2008.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante confirme le retrait de l'acte attaqué et convient que son recours est devenu sans objet.

Il en résulte que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS